



Aide au développement de la coproduction d'œuvres cinématographiques tuniso-italiennes

Règlement
2023-2024

Fonds bilatéral de soutien au développement de la coproduction d'œuvres cinématographiques tuniso-italiennes

La convention, signée le 11 mai 2018 à Cannes entre le Centre National du Cinéma et de l'image a (CNCI, Tunisie) et la direction générale du Cinéma au Ministero della Cultura (DGC-MIC, Italie), a instauré un fonds bilatéral d'aide au développement, destiné à encourager les coproductions artistiques tuniso-italiennes d'œuvres cinématographiques de long métrage.

Le fonds est destiné à accorder des subventions de co-développement non remboursables à des projets d'œuvres cinématographiques entrant dans le cadre de *l'accord de coproduction cinématographique tuniso-italien* conclu le 29 octobre 1988 entre l'Italie et la Tunisie.

Les aides sont versées sous forme de subventions. L'enveloppe annuelle du fonds s'élève à 280 000 euros (180000 euros de la partie italienne et 300000 dinars de la partie tunisienne). La subvention octroyée par le fonds à un projet ne peut en aucun cas excéder 70 % des dépenses de développement du projet. Elle est plafonnée à 30000 euros pour la partie italienne et 50000 dinars pour la partie tunisienne.

Article 1 : Objet de l'aide

La subvention est accordée pour la prise en charge de dépenses de développement, soit :

- À la rémunération des auteurs pour les travaux d'écriture nécessaires à la mise au point du scénario définitif et à l'acquisition par le producteur des droits d'adaptation et d'exploitation cinématographique du projet ;
- À certaines dépenses annexes liées à l'écriture et au développement du projet, notamment celles correspondant aux travaux de recherches, de repérages, de documentation, de traduction, aux frais de personnel et charges sociales correspondantes, éventuellement aux frais juridiques.
- L'aide est réservée aux projets d'œuvres cinématographiques, quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaire), destinées à une première diffusion dans les salles de cinéma et dont la durée est supérieure à 52 minutes.
- Pour les films d'animation, pourront en outre être pris en compte :
 - Les frais de développement graphique
 - Les frais de production d'un pilote
- Seuls seront pris en charge les frais engagés avant le premier jour de tournage et après le dépôt de demande de l'aide.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

1. Pour bénéficier des subventions, les œuvres cinématographiques doivent impliquer, d'une part, au moins un producteur établi en Tunisie, d'autre part, au moins un producteur fiscalement résident en Italie.
2. En cas d'apport d'un troisième partenaire de coproduction, la Tunisie et/ou l'Italie doivent rester le(s) coproducteur(s) majoritaire(s).

3. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de 20 % à 80 %. Ces apports financiers doivent être proportionnels à la participation technique et artistique des coproducteurs. Les coproductions « financières », c'est-à-dire n'impliquant pas une participation technique et artistique proportionnelle aux apports financiers, ne peuvent pas bénéficier des subventions du présent fonds.
4. Le projet doit avoir le potentiel d'aboutir à un long métrage, produit dans le cadre d'une coproduction tuniso-italienne et dont la viabilité en salle est probable. Il doit laisser entrevoir un potentiel à la fois artistique et culturel pour les marchés tunisien et italien.
5. Un projet ayant déjà obtenu une aide publique à la production du Ministère des Affaires Culturelles tunisien ou du CNCI, quelle qu'elle soit, ne pourra prétendre à l'aide au développement d'œuvres cinématographiques tuniso-italienne. Il est **de ce fait proscrit de déposer deux dossiers de candidature en simultané à l'aide au développement tuniso-italienne et à une aide à la production du Ministère des Affaires Culturelles ou du CNCI.**

Article 3 : Sélection des projets

1. Chaque année, un appel à projets est lancé conjointement par le CNCI et la DGC-MIC.
2. Après instruction des dossiers par les services du CNCI et de la DGC-MIBAC, les subventions sont attribuées après consultation d'une commission dénommée « commission tuniso-italienne d'aide au développement », composée de six membres, dont trois sont désignés par le CNCI et trois par la DGC-MIC. Six membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.
3. Lors de chaque commission, **un seul projet peut être déposé par société de production**, que cette dernière soit majoritaire ou minoritaire dans la coproduction.
4. La commission établit son propre règlement interne ainsi que la procédure de sélection des projets.
5. Les projets sont évalués sur la base des critères suivants :
 - a. Qualité artistique du projet
 - b. Potentiel de circulation de l'œuvre cinématographique sur les marchés tunisien et italien ainsi qu'à l'échelle internationale.
 - c. Cohérence du projet avec les plans et les stratégies de développement et de production.
 - d. Concordance avec les activités de développement présentées.
 - e. Contribution du projet au renforcement des relations entre les producteurs tunisiens et italiens, sans exclure la possibilité d'inclure des producteurs de pays tiers (la Tunisie et/ou l'Italie doivent rester le(s) coproducteur(s) majoritaire(s).
6. Les membres de la commission prennent les décisions à l'unanimité.

Article 4 : Paiement de l'aide

- La décision d'aide est valable pour une durée de 24 mois, période qui peut être portée, à titre dérogatoire, à 36 mois dans des cas justifiés et pour des motifs reconnus valables.
- La subvention octroyée par le fonds à un projet ne peut en aucun cas excéder 70 % des dépenses de développement du projet. Elle est plafonnée à 30000 euros pour la partie italienne et 50000 dinars pour la partie tunisienne.

- Le versement de la subvention incombe au CNCI lorsque le producteur auquel les droits du scénario ont été cédés est établi en Tunisie, et à la DGC-MIBAC lorsqu'il est établi en Italie.
- Dans le cas où les droits du scénario sont cédés aux deux coproducteurs, le versement de la subvention incombe au CNCI lorsque le producteur majoritaire est établi en Tunisie, à la DGC-MIC lorsqu'il est établi en Italie.
- Dans le cas où le projet est financé à parité et les droits sont partagés entre les deux coproducteurs, la subvention incombe au CNCI lorsque le réalisateur est établi en Tunisie, à la DGC-MIC lorsqu'il est établi en Italie.
- Dans le cas où le réalisateur n'a pas encore été choisi par les producteurs, la subvention incombe au CNCI lorsque le scénariste est établi en Tunisie, à la DGC-MIC lorsqu'il est établi en Italie.
- **Lorsque le versement de la subvention incombe au CNCI**, l'aide fait l'objet d'une convention entre la société de production établie en Tunisie et le CNCI. L'aide est versée sur un compte bancaire ouvert au nom du film par la société de production tunisienne. Les versements sont effectués par le CNCI en trois tranches, à savoir :
 - **La 1ère tranche** (60%) est versée à la signature de la convention et la présentation d'un contrat de cession des droits d'auteur entre la société de production tunisienne et l'auteur ;
 - **La 2ème tranche** (30%) est versée sur présentation :
 - Un rapport de synthèse avec les résultats de la phase de développement
 - Un scénario définitif
 - Du contrat de coproduction conclu avec un producteur établi en Italie accompagné d'un plan de financement ;
 - De la stratégie de production et de distribution du projet
 - **Le solde** (10%) est versé sur présentation
 - Des justificatifs certifiés par un expert-comptable des dépenses de développement.
 - Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux décisions et conventions se rapportant aux années budgétaires 2020, 2021 et 2022.

Article 5 : Dépenses éligibles

Dans le devis de développement présenté par les entreprises de production, seules sont prises en compte pour l'attribution des aides les dépenses suivantes directement affectées au développement du projet :

1. Les rémunérations versées aux auteurs ;
2. Les dépenses d'acquisition de droits littéraires et artistiques, y compris, le cas échéant, les achats de droits d'images d'archives ;
3. Les salaires et rémunérations et charges sociales correspondantes des personnels collaborant aux travaux de développement de l'œuvre correspondant à la période durant laquelle ces personnels ont été effectivement employés au développement de l'œuvre ;
4. Les dépenses de repérage ;
5. Les dépenses de tests d'effets spéciaux ;
6. Les dépenses liées à la recherche et à la présélection d'artistes-interprètes ;

7. Les dépenses d'expertise, de documentation et de recherche d'archives ;
8. Les dépenses liées à la recherche de partenaires financiers dans le cadre de la coproduction envisagée ;
9. Les dépenses liées à des expertises juridiques.

Article 6 : Remboursement

Pour les projets non mis en production dans un délai de 24 mois (ou 36 mois après octroi d'une dérogation exceptionnelle) suivant la signature de la convention, les sommes reçues au titre de l'aide devront être reversées en totalité à l'Agent comptable du CNCI lorsque le PRODUCTEUR TUNISIEN n'a pas fourni les justificatifs des dépenses de développement. Si ces justificatifs ont été fournis, les sommes reçues au titre de l'aide ne devront pas être remboursées.

Constitution du dossier

Le producteur sollicitant une aide du Fonds doit déposer, auprès de la Partie dont il relève, un dossier comprenant, **dans cet ordre**, les pièces suivantes :

I. Formulaire de demande (à télécharger via ce lien <https://cnci.tn/uploads/FTI-Formulaire-de-candidature.xls>)

II. Dossier artistique dans la langue italienne et française :

1. Synopsis (max. 1 page)
2. Traitement (max. 20 pages)
3. Développement graphique (si animation)
4. Note d'intention du ou des scénaristes et du ou des réalisateurs le cas échéant
5. CV du ou des scénaristes et le cas échéant du ou des réalisateurs
6. Filmographie de la Société de production établie en Tunisie
7. Filmographie de la Société de production établie en Italie
8. Tout autre document de support

III. Dossier administratif et financier (dans la langue italienne si le producteur majoritaire est italien et dans la langue française si le producteur majoritaire est tunisien):

9. Note détaillant les étapes du développement justifiant un financement par le Fonds
10. Plan de financement du développement – à remplir (à télécharger via ce lien <https://cnci.tn/uploads/FTI-Plan-de-Financement.xls>)
11. Devis détaillé de développement – à remplir (à télécharger via ce lien <https://cnci.tn/uploads/FTI-Devis-Developpement.xls>)
12. Justificatifs des dépenses déjà effectuées (le cas échéant)
13. Devis de production – à remplir (à télécharger via ce lien <https://cnci.tn/uploads/FTI-Devis-de-production.xlsv>)
14. Calendrier prévisionnel du développement
15. Deal memo ou contrat de coproduction liant les coproducteurs
16. Contrats (option et cession) concernant les droits du scénario ;
17. Contrats de toutes les personnes collaborant à l'écriture du scénario ;

- **Les dossiers soumis au CNCI doivent être envoyés par voie électronique à l'adresse suivante : fd-tuniso-italien@cnci.tn, en copie à amirablidi.cnci@gmail.com**
- **La version française du dossier (fichier zippé) doit être envoyée par voie électronique à l'adresse suivante : fd-tuniso-italien@cnci.tn**
- **La version italienne est adressée au DGC-MIC : dg-ca.bandicoscviluppo@pec.cultura.gov.it, en copie à laura.salerno@cultura.gov.it**

Contacts et renseignements :

Centre National du Cinéma et de l'Image	Ministero della Cultura
<p>Amira Bliidi Département Cinéma, Cité de la culture, Pôle cinéma, 4ème étage, Avenue Mohamed 5, Tunis 1001, Tunisie Tel. : +216 70 028 343 fd-tuniso-italien@cnci.tn Amirablidi.cnci@gmail.com</p>	<p>Laura Salerno Direzione Generale Cinema Audiovisivo Piazza Santa Croce in Gerusalemme, 9A00185 Roma Tel. : +39 06 67233265 laura.salerno@cultura.gov.it</p>